



# COMPTE-RENDU

## Conseil Municipal

Séance du 4 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le quatre novembre à 10 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Maysel dûment convoqué s'est réuni à la salle de la Mairie à Maysel sous la présidence de Monsieur LEFEZ Hervé, Maire,

**Etaient présents** : Hervé LEFEZ / Jean-Michel WATTELLIER / Christine LE QUILLIEC / JUIF Patricia / Jean-Michel LE QUILLIEC / Serge THERY / Jérémy LARTISIEN / Pascaline ROESTAM / Caroline FANCHON-LEMAIRE

**Etaient absents excusés** : Ludovic BAILLY / Dimitri VAN OOTEGHEM (pouvoir à Christine LE QUILLIEC)

Secrétaire de séance : Caroline FANCHON-LEMAIRE

### Points 1 et 2

En exercice : 11	Présents : 9	Votants : 10	Procurations : 1
------------------	--------------	--------------	------------------

### Points 3 à 6

En exercice : 11	Présents : 9	Votants : 9	Procurations : 1
------------------	--------------	-------------	------------------

## I. Fonctionnement municipal

### 1) Désignation par le Conseil municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame Caroline FANCHON-LEMAIRE comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

### 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2023

#### DÉCISION :

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité



COMPTTE RENDU

3) Protection fonctionnelle accordée à M Le Maire pour des coups et menaces proférées le 31 octobre 2023

**Le Conseil municipal**

VU les articles L.2121-29 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans l'après-midi du 31 octobre 2023, Monsieur LEFEZ Hervé, Maire, procédait dans les rues de Maysel au défilé d'halloween avec les enfants de Maysel et d'autres conseillers municipaux lorsqu'il a été victime de coups par un individu qui a également proféré diverses menaces de mort à son encontre, en ces termes : « Je vais venir vous crever ! »,

**CONSIDÉRANT** l'obligation légale faite aux collectivités publiques d'accorder la protection fonctionnelle aux élus, notamment victimes de menaces, d'agressions diverses, physiques ou verbales,

**CONSIDÉRANT** que M. le Maire quitte la salle avant l'exposé de la question,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, M. le Maire ne prend pas part au vote,

**ENTENDU** l'exposé du Rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, étant précisé que le Maire est sorti de la salle au moment de l'exposé de la question et qu'il n'a pas pris part au vote, le Conseil municipal**

**Article 1<sup>er</sup> : DECIDE** d'accorder à Monsieur le Maire la protection fonctionnelle pour les coups et menaces proférées à son encontre le 31 octobre 2023.

**Article 2 : PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

**Article 3: PRÉCISE** que le Maire et/ou le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**



4) Protection fonctionnelle accordée à M LARTISIEN Jérémy pour des menaces proférées le 31 octobre 2023

**Le Conseil municipal**

VU les articles L.2121-29 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans l'après-midi du 31 octobre 2023, Monsieur LARTISIEN Jérémy, Conseiller Municipal, procédait dans les rues de Maysel au défilé d'halloween avec les enfants de Maysel et d'autres conseillers municipaux lorsqu'il a été victime par un individu de diverses menaces de mort à son encontre, en ces termes : « Je vais venir vous crever ! »,

**CONSIDÉRANT** l'obligation légale faite aux collectivités publiques d'accorder la protection fonctionnelle aux élus, notamment victimes de menaces, d'agressions diverses, physiques ou verbales,

**CONSIDÉRANT** que M. LARTISIEN Jérémy quitte la salle avant l'exposé de la question,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, M. LARTISIEN Jérémy ne prend pas part au vote,

**ENTENDU** l'exposé du Rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, étant précisé que M LARTISIEN Jérémy est sorti de la salle au moment de l'exposé de la question et qu'il n'a pas pris part au vote, le Conseil municipal**

**Article 1<sup>er</sup> : DECIDE** d'accorder à Monsieur LARTISIEN Jérémy la protection fonctionnelle pour les menaces proférées à son encontre le 31 octobre 2023.

**Article 2 : PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

**Article 3: PRÉCISE** que le Maire et/ou le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**



5) Protection fonctionnelle accordée à M LE QUILLIEC Jean-Michel pour des menaces proférées le 31 octobre 2023

**Le Conseil municipal**

VU les articles L.2121-29 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans l'après-midi du 31 octobre 2023, Monsieur LE QUILLIEC Jean-Michel, Conseiller Municipal, procédait dans les rues de Maysel au défilé d'halloween avec les enfants de Maysel et d'autres conseillers municipaux lorsqu'il a été victime par un individu de diverses menaces de mort à son encontre, en ces termes : « Je vais venir vous crever ! »,

**CONSIDÉRANT** l'obligation légale faite aux collectivités publiques d'accorder la protection fonctionnelle aux élus, notamment victimes de menaces, d'agressions diverses, physiques ou verbales,

**CONSIDÉRANT** que M. LE QUILLIEC Jean-Michel quitte la salle avant l'exposé de la question,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, M. LE QUILLIEC Jean-Michel ne prend pas part au vote,

**ENTENDU** l'exposé du Rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, étant précisé que M LE QUILLIEC Jean-Michel est sorti de la salle au moment de l'exposé de la question et qu'il n'a pas pris part au vote, le Conseil municipal**

**Article 1<sup>er</sup> : DECIDE** d'accorder à Monsieur LE QUILLIEC Jean-Michel la protection fonctionnelle pour les menaces proférées à son encontre le 31 octobre 2023.

**Article 2 : PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

**Article 3: PRÉCISE** que le Maire et/ou le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**



6) Protection fonctionnelle accordée à M ROESTAM Frédéric pour des menaces proférées le 31 octobre 2023

**Le Conseil municipal**

VU les articles L.2121-29 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, **CONSIDÉRANT** que dans l'après-midi du 31 octobre 2023, Monsieur ROESTAM Frédéric bénévole, procédait dans les rues de Maysel au défilé d'halloween avec les enfants de Maysel et des membres du conseil municipal lorsqu'il a été victime par un individu de diverses menaces de mort à son encontre, en ces termes : « Je vais venir vous crever ! »,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Conseil municipal**

**Article 1<sup>er</sup> : DECIDE** d'accorder à Monsieur ROESTAM Frédéric la protection fonctionnelle pour les menaces proférées à son encontre le 31 octobre 2023.

**Article 2 : PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

**Article 3: PRÉCISE** que le Maire et/ou le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**DÉCISION :**

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

**Questions diverses**

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur LEFEZ lève la séance à 10H25 et donne la parole au public.

